DOCUMENT CONSOLIDE
Mis à jour le 11 octobre 2006

Délibération n° 03-3-4 du 23 avril 2003
- Modifiée par la délibération n° 06-5-6 du 11 octobre 2006

AIDES AUX COMMUNES D'ACCUEIL D'INSTALLATIONS INTERCOMMUNALES DE TRAITEMENT DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

L'aide aux communes d'accueil d'installations intercommunales de traitement de déchets ménagers et assimilés est accordée aux conditions suivantes :

1. Conditions générales

Les communes éligibles aux dispositions prévues aux articles L. 2333-92 à L. 2333-96 du Code général des collectivités territoriales, instituant la possibilité de lever une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette aide. [délibération n° 06-5-6 du 11 octobre 2006]

a) Les installations ouvrant au bénéfice de l'aide sont les usines de traitement thermique ou les centres de stockage répondant aux conditions suivantes :
   - recevoir des déchets ménagers et assimilés provenant de plusieurs communes,
   - fonctionner conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et s'inscrire dans le cadre du plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, lorsque celui-ci existe,
   - être mises en service après le 1er janvier 2002.
   - pour les usines de traitement thermique :
     - être autorisées au titre des installations classées sous la rubrique 322 B4,
     - valoriser l'énergie récupérée.
   - pour les centres de stockage :
     - être autorisés au titre des installations classées sous la rubrique 322 B2,

b) le cas échéant, les communes limitrophes subissant des contraintes particulières du fait de l'installation pourront bénéficier de l'aide;

c) l'assiette de l'aide est limitée aux tonnages réceptionnés l'année précédant l'année de la demande;

d) l'aide est limitée à 5 années calendaires à compter de l'année de mise en service de l'installation;

le montant de l'aide est fixé à 0,76 €/tonne

Ce montant s'applique au tonnage de déchets ménagers et assimilés réceptionnés du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée, à l'exception des tonnages provenant de la ou des commune(s) bénéficiaire(s);

2. Cas des communes bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier de l'aide en 2002 en vertu de la délibération du 12 mai 1999 modifiée

a) seules les installations mises en service après le 1er janvier 1998 ouvriront droit à l'aide dans le respect des conditions générales suivantes :

- recevoir des déchets ménagers et assimilés provenant de plusieurs communes,
- fonctionner conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et s'inscrire dans le cadre du plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, lorsque celui-ci existe,
- être autorisées au titre des installations classées ;

b) les autres dispositions applicables sont identiques à celles des points 1 b) à 1 e).

****